



Saint-Denis, le 9 juin 2022

**Arrêté n° 2022-1072/SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de construction d'une serre photovoltaïque à vocation agricole
sur la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une serre photovoltaïque à vocation agricole sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée le 18 mai 2022 par la société TOTAL Énergies Renouvelables, considérée complète le 19 mai 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00405 ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet concerne la construction de serres destinées à la production de vanille (6 T/an en agriculture biologique – superficie totale de 29 470 m²) avec un équipement photovoltaïque en couverture (puissance de 2 396 kWc). Un partenariat est prévu avec le propriétaire et exploitant agricole du terrain d'assiette d'une superficie totale de 3,14 ha (parcelle cadastrée AP 060) ;

– les travaux consistent en :

- la réalisation d'une piste d'accès interne,
- un nivellement localisé pour la mise en place des serres et de la culture,
- la mise en place des structures, des modules et des câblages,
- le raccordement de l'installation au réseau de distribution publique,
- la mise en place des équipements et outils nécessaires à la conduite de la production végétale,
- la mise en place des cultures de vanille.

– le projet relève des catégories 30° et 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » et « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ».

CONSIDÉRANT que

– le projet est situé dans un espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

– les orientations prescriptives du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 indiquent que l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone agricole sera autorisée si cette dernière permet le maintien ou la création d'une activité de culture (maraîchage ou autre) ;

– le terrain d'assiette du projet se trouve en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé le 22 mars 2017, où sont admis sous certaines conditions notamment les bâtiments techniques agricoles et leurs annexes, ainsi que les ouvrages et travaux nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole ;

– le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ;

– l'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 juin 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (PPRN relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) ;

– le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

– la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que

– les travaux projetés se situent sur un terrain actuellement cultivé en cannes à sucre et dominé par des espèces exotiques envahissantes ;

– le pré-diagnostic écologique réalisé en mai 2022 par le bureau d'études EcoDDen permet de cadrer les enjeux écologiques sur la zone d'implantation du projet (cf. annexe 6 au formulaire CERFA) ;

– la zone d'implantation n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;

- l'enjeu de l'espace aérien survolé relatif aux déplacements des oiseaux ayant une grande capacité de survol est considéré comme « modéré » suivant les conclusions de l'expertise écologique réalisée (en particulier, probabilité de présence moyenne pour le Busard de Maillard – *Circus maillardi*, dit « Papangue ») ;
- le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et de réduction spontanées pour limiter les incidences du projet (cf. chapitre 6.4 du formulaire CERFA) : débroussaillage initial hors période écologique, stockage temporaire des déchets verts avant évacuation, arrosage du sol en cas d'émissions de poussières, absence de câbles aériens, absence d'éclairage et de travaux nocturnes, intégration d'une valorisation éco-paysagère intégrant une haie d'indigènes au pourtour des installations ;
- les engagements du maître d'ouvrage pourront être repris dans les prescriptions du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences paysagères du projet sont également examinées par le pétitionnaire et l'analyse conclut notamment à l'absence de visibilité du site depuis la route nationale (RN2), ainsi qu'à l'absence de co-visibilité avec des monuments historiques (cf. formulaire CERFA – projet enclavé entre une rivière et une ravine) ;
- le pétitionnaire sera amené à produire une étude paysagère approfondie démontrant l'absence d'impact sur le paysage lors de la saisine de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le pétitionnaire prévoit des dispositions pour conserver la perméabilité des sols et assurer la transparence hydraulique du projet, notamment avec des espaces entre les serres ;

CONSIDÉRANT que

- la centrale photovoltaïque doit permettre annuellement la production de près de 3 400 MWh d'énergie renouvelable, soit l'équivalent de la consommation de 2 297 habitants, et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (2 380 tonnes de CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 mai 2022,

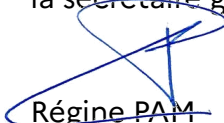
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une serre photovoltaïque à vocation agricole sur la commune de Saint-Suzanne, présenté le 18 mai 2022 par la société TOTAL Énergies Renouvelables, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 19 mai 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), voire une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société TOTAL Énergies Renouvelables et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex